



VAE

Validation des Acquis d'Expérience



L'originalité de la Validation des Acquis de l'Expérience réside dans le fait que l'expérience du candidat est prise en compte pour lui permettre d'obtenir un diplôme. La VAE constitue une possibilité nouvelle d'acquérir des diplômes nationaux.

Décret n°2013-756 du 19 août 2013 pris pour l'application du premier alinéa de

l'article L.613-3 et de l'article L.612-4 du code de l'éducation et relatif à la validation des Acquis de l'Expérience pour les établissements d'enseignement supérieur.

Objectif

La Validation des Acquis de l'Expérience permet d'obtenir tout ou partie d'un diplôme de l'UPPA accrédité et inscrit au RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles).

Critères pris en considération

Les activités salariées, non salariées ou bénévoles en rapport avec le diplôme postulé.



Conditions d'accès

Une année minimum d'expérience dans le domaine du diplôme doit pouvoir être justifiée (attestation de travail, bulletin de salaire, certificats...). Au moment où le candidat dépose sa demande, il peut aussi bien être salarié, artisan, travailleur indépendant, demandeur d'emploi... Il n'est soumis à aucune limite d'âge ni à aucune condition de diplôme ou de niveau scolaire.

Dépôt de candidature

Une seule demande par année civile pour un même diplôme sera acceptée. Le candidat ne peut saisir qu'un seul établissement

Trois demandes au maximum par année civile pour des diplômes différents peuvent être soumises: un engagement sur l'honneur est obligatoire.

Entretien avec le jury

Cet entretien est destiné à compléter et expliciter les informations que le candidat a rédigées et à vérifier l'authenticité des déclarations. C'est un moyen de mieux comprendre le travail que le candidat a réellement effectué.

Décision

Le jury, nommé par le Président de l'Université, est composé d'enseignants-chercheurs et de professionnels. Il prend sa décision à partir de l'examen du dossier et de l'entretien et évalue si l'expérience correspond aux exigences du diplôme envisagé.



« Le jury intervient souverainement dans sa décision » (Circ. n° 2003-127 du 1/08/2003)